

AVIS N° 2.381

Séance du mardi 26 septembre 2023

Processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé –
Cotisation de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité – Méthode de calcul
pour le secteur de l'intérim

3.478
3.344
3.414

AVIS N° 2.381

Processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Cotisation de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité – Méthode de calcul pour le secteur de l'intérim

Par lettre du 24 juillet 2023, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, soumet au Conseil national du Travail, pour avis urgent, un avant-projet de loi portant modification de la loi-programme du 27 décembre 2021, quant à la méthode de calcul de la cotisation de responsabilisation concernant l'invalidité due par les employeurs ayant leur activité principale dans le secteur de l'intérim.

L'objectif de la modification est d'apporter une correction à la méthode actuelle de calcul de la cotisation de responsabilisation, qui semble mener à des résultats biaisés pour les employeurs ayant leur activité principale dans le secteur de l'intérim, compte tenu de la « condition d'ancienneté » de trois ans, lorsqu'ils exercent également, au sein de la même entité, des activités de titres-services.

L'urgence est demandée et qu'à tout le moins l'avis soit rendu dans les deux mois de la saisine.

L'examen de ce dossier a été confié à un Groupe de travail ad hoc.

Sur rapport de ce Groupe de travail, le Conseil a émis, le 26 septembre 2023, l'avis suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 24 juillet 2023, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, soumet au Conseil national du Travail, pour avis urgent, un avant-projet de loi portant modification de la loi-programme du 27 décembre 2021, quant à la méthode de calcul de la cotisation de responsabilisation concernant l'invalidité due par les employeurs ayant leur activité principale dans le secteur de l'intérim.

L'objectif de la modification est d'apporter une correction à la méthode actuelle de calcul de la cotisation de responsabilisation, qui semble mener à des résultats biaisés pour les employeurs ayant leur activité principale dans le secteur de l'intérim, compte tenu de la « condition d'ancienneté » de trois ans, lorsqu'ils exercent également, au sein de la même entité, des activités de titres-services.

En effet, en raison des spécificités du secteur de l'intérim, il apparaît que relativement peu de travailleurs répondent structurellement à la condition d'ancienneté. Par ailleurs, les travailleurs du secteur des titres-services connaissent un taux proportionnellement plus élevé d'entrée en invalidité au regard des travailleurs intérimaires et des travailleurs d'autres secteurs.

L'avant-projet de loi soumis pour avis vise par conséquent à adapter la méthode de calcul des entreprises relevant du code NACE 7820 (l'activité principale étant les « activités des agences de travail temporaire ») lorsqu'elles exercent, au sein de la même entité, des activités de titres-services.

La cotisation de responsabilisation serait alors constituée de deux parties, l'une sur la base des prestations relatives aux titres-services et l'autre en fonction de toutes les autres prestations. La première partie de la cotisation de responsabilisation serait calculée en tenant compte de la proportion d'entrées en invalidité dans les entreprises dont l'activité principale est celle du « nettoyage courant des bâtiments ». La seconde partie serait calculée selon la règle générale.

Lors de l'examen de cette saisine, le Conseil a pu bénéficier des précisions apportées par des représentants des Cellules stratégiques Affaires sociales, Travail et de l'ONSS.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Position de principe

Le Conseil rappelle qu'il s'est prononcé négativement dans ses avis n° 2.090 du 26 juin 2018, n° 2.288 du 26 avril 2022 et n° 2.311 du 19 juillet 2022 sur la question de la responsabilisation des travailleurs et des employeurs dans le cadre du retour au travail volontaire des personnes présentant des problèmes de santé. Dans ces avis, il développe sa position de principe, qu'il réaffirme dans son avis n° 2.353 du 28 février 2023. Le présent avis ne porte pas préjudice à celle-ci. En outre, il réaffirme son approche positive et globale de la réintégration au travail des personnes malades de longue durée.

B. Nécessité d'une évaluation urgente et globale

Le Conseil rappelle que dans ses avis n° 2.311 et n° 2.353 précités, il demande, si les mécanismes des responsabilisations des travailleurs et des employeurs sont maintenus, de mener une évaluation de ceux-ci à très court terme et de l'y associer.

Le Conseil estime que cette évaluation devient urgente et doit porter sur le système en lui-même, tenant notamment compte des données fournies par l'ONSS comme demandé dans son avis n° 2.353 et des constats de terrain. Il s'agit donc en particulier de se pencher sur l'impact qu'il a ou n'a pas sur le nombre d'entrées en invalidité et sur les retours au travail des personnes malades de longue durée. Une analyse de l'effectivité réelle secteur par secteur devrait être menée.

C. Quant à l'avant-projet de loi soumis pour avis

Le Conseil a examiné l'avant-projet de loi qui lui a été soumis pour avis avec la plus grande attention.

Il constate que cet avant-projet de loi tend à créer une exception à la méthode de calcul de la cotisation de responsabilisation due par les employeurs pour un seul secteur déterminé, celui du travail intérimaire, et selon les informations complémentaires qui lui ont été transmises, pour un nombre très limité d'entreprises de ce secteur.

Cependant, le Conseil se demande si d'autres secteurs ne seraient pas confrontés à la même difficulté, lorsque des entreprises de ces secteurs exercent plusieurs activités, dont certaines entraînent une plus forte entrée en invalidité. Il craint par conséquent d'être confronté, dans le futur, à des saisines similaires. Il se rapporte donc ici à sa demande d'une évaluation urgente du système des cotisations de responsabilisation et de sa mise en œuvre.

Les membres représentant les organisations d'employeurs relèvent néanmoins que la méthode de calcul actuelle de la cotisation de responsabilisation conduit à des effets non voulus, dûment constatés, pour les entreprises de travail intérimaire qui exercent des activités de titres-service au sein de la même entité, les éléments de comparaison n'étant pas adéquats. Ces membres sont également d'avis qu'il y a un manque de transparence dans le calcul de la cotisation (absence de prévisibilité pour l'employeur) et que la communication à l'intention des entreprises concernées au sujet de la cotisation de responsabilisation n'est pas claire.

Les membres représentant les organisations d'employeurs peuvent donc, à ce stade, souscrire à l'exception demandée. Il est toutefois impératif de procéder d'urgence à l'évaluation demandée par le Conseil et qu'il soit donné suite, concrètement et effectivement, aux résultats probants de cette évaluation.

Les membres représentant les organisations de travailleurs relèvent que même si la méthode de calcul de la cotisation de responsabilisation aurait des effets non voulus pour les entreprises de travail intérimaire qui exercent des activités de titres-service au sein de la même entité, il n'est actuellement pas opportun d'établir, pour cet unique secteur et un nombre très limité d'entreprises, une dérogation qui pourrait constituer un précédent non souhaitable alors que l'évaluation demandée n'a pas encore eu lieu.

Par ailleurs, les travailleurs ainsi concernés font partie de ceux les plus susceptibles d'entrer en invalidité et pour lesquels des discussions sont en cours, dans le secteur du nettoyage, notamment quant à la qualité du travail et à la surveillance de la santé des travailleurs. Il est certainement nécessaire, pour ce groupe de travailleurs, d'examiner, dans le cadre de l'évaluation de la mesure, l'impact de - notamment - la condition d'ancienneté sur l'efficacité du mécanisme de responsabilisation.

Les membres représentant les organisations de travailleurs estiment par conséquent qu'ils ne pourront répondre de façon positive et complète à la question sous-jacente à la demande d'avis qu'à l'issue de l'évaluation que le Conseil demande et des discussions susvisées.
